

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**CABINET DU PRESIDENT**

**DECRET-LOI N°1/030 DU 29/12/2003 PORTANT MODIFICATION**  
**DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21/9/1963**  
**RELATIVE A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX**  
**MOBILIERS OU L'IMPOT MOBILIER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu la loi du 21/9/1963 relative à l'impôt sur les revenus ;  
spécialement en ses articles : 13-6° et 104 ;

Revu la loi n° 1/005 du 13/3/2001 portant modification de  
certaines dispositions relatives à l'impôt mobilier spécialement en ses  
articles 3 et 5 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Sur autorisation du Parlement de Transition en application de  
l'article 155 de la Constitution de Transition de la République du  
Burundi ;

**DECRETE :**

**Article 1** : L'article 13, 6° est modifié comme suit :

L'impôt mobilier s'applique :

Aux tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées,  
dans les sociétés de droit national et dans tous autres établissements  
aux membres du Conseil d'Administration.



**Article 2 :** L'article 3 de la loi n° 1/005 du 13/3/2001 portant modification de certaines dispositions relatives à l'impôt mobilier est modifié comme suit :

Les revenus des parts et des actions revenant aux associés, comprennent les intérêts et tous autres profits attribués à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Pour toutes les sociétés quelle que soit leur forme juridique, en l'absence d'une distribution effective du résultat, les revenus des parts ou d'actions sont censés être distribués au moins à concurrence de 50% des revenus réalisés et déjà imposés à l'impôt professionnel sur le résultat. En cas de distribution des bénéfices, l'impôt mobilier est dû sur les dividendes distribués.

**Article 3 :** L'article 5 de la loi n° 1/005 du 13/3/2001 portant modification de certaines dispositions relatives à l'impôt mobilier est modifié comme suit :

Le paiement de revenus ou leur mise à la disposition du bénéficiaire, entraîne la déduction de l'impôt.

Est notamment assimilé au paiement, l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire.

Par, « mise à la disposition », il faut entendre, la reconnaissance de dette par la société envers les associés à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La remise, en représentation de revenus, de titres susceptibles de produire un revenu, est, à concurrence de la valeur réelle du titre, assimilé au paiement.

Dans les sociétés quelle que soit leur forme juridique, les bénéfices d'un exercice social ou comptable, sont sensés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés sont débiteurs à un titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de la clôture dudit exercice sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2. L'associé peut être une société ou une personne physique.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2, sont considérés comme des revenus distribués :

1 §

1° Les montants correspondants aux redressements de recettes et charges sans pièces justificatives ; entraînant l'augmentation du résultat comptable ;

2° Les détournements par un associé des sommes appartenant à la société et les avantages occultes dont il bénéficie.

3° L'abandon d'une créance due par un associé ou l'acceptation de charges incombant normalement aux actionnaires, lorsque ces derniers n'ont pas été soumises à une autre imposition.

**Article 4** : l'article 104 est complété comme suit :

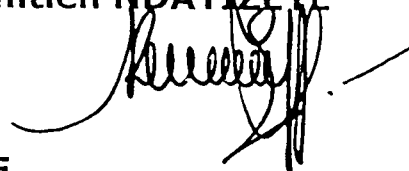
A défaut d'un acte de distribution des revenus des parts et des actions, la base est fixée forfaitairement, conformément à l'article 2 susmentionné ; et l'impôt y afférent est déclaré et payé dans 10 jours à compter de la date limite de dépôt de déclaration de l'impôt sur les revenus de la société.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

**Article 6** : Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2003

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANABE.

